

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

Présents

Aleksandra Kokaj, *Présidente* ;
Boris Dilliès, *Bourgmestre* ;
Thibaud Wyngaard, Jonathan Biermann, Maëlle De Brouwer, Perrine Ledan, Valentine Delwart,
François Jean Jacques Lambert, Daniel Hublet, *Echevin(s)* ;
Eric Sax, Marc Cools, Béatrice Fraiteur, Joëlle Maison, Emmanuel De Bock, Céline Fremault, Jean-Luc Vanraes, Jérôme Toussaint, Pierre Desmet, Bernard Hayette, Kathleen Delvoye, Serge Minet, Diane Culer, Marion Van Offelen, Stefan Cornelis, Odile Margaux, Lise Goetghebuer, Laurence Anne Vandeputte, Valérie Gillès de Pelichy, Michel Cohen, Cécile Egrix, Blaise Godefroid, Aurélie Czekalski, Caroline Van Neste, Nicolas Clumeck, Chiraz El Fassi, Véronique Lederman-Bucquet, Cédric Didier Norré, Hans Marcel Joos Van de Cauter, Michel Bruylant, Patrick Zygas, *Conseiller(s) communal(aux)* ;
Laurence Vainsel, *Secrétaire communale*.

Excusés

Carine Gol-Lescot, *Echevin(s)* ;
Vanessa Issi, Yaël Ariane Nour Haumont, *Conseiller(s) communal(aux)*.

Séance du 28.11.19

#Objet : Règlement-taxe sur les antennes relais de gsm ou mobilophonie, de télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'informations par voie hertzienne.#

Séance publique

Le Conseil,

Vu l'article 170, § 4 de la Constitution;

Vu l'article 117 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'article 252 de la Nouvelle loi communale;

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au Contentieux en matière de taxes communales;

Vu l'ordonnance du 14 mai 1998 organisant la tutelle administrative sur les communes de la Région de Bruxelles-Capitale;

Vu le règlement-général relatif à l'établissement et au recouvrement des taxes communales;

Vu que la Cour constitutionnelle, dans un arrêt du 15 décembre 2011, n° 189/2011, a décidé que: « *Dans l'interprétation selon laquelle l'article 98, §2 de la loi du 21.03.1991 portant réforme de certaines entreprises publiques n'interdit pas aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunication qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, cette disposition ne viole pas l'article 170, §4 de la Constitution* »;

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation du 30 mars 2012: « *Ainsi que la Cour constitutionnelle l'a dit dans son arrêt n°189/2011 du 15 décembre 2011, la nécessité de l'intervention législative fédérale n'est donc établie qu'à l'égard de l'utilisation du domaine public et pour les seules installations visées par l'article 98, paragraphe 2. Cette disposition n'interdit dès lors pas aux provinces de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la province par la présence sur le domaine public ou privé de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité*»;

Vu l'arrêt de la Cour de Cassation du 1^{er} juin 2012: « *aucune disposition n'interdit aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunication qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence sur le domaine public ou privé de pylônes, mâts ou antennes*

GSM affectés à cette activité »;

Considérant que le taux de la taxe sur les antennes est justifié par l'accroissement des charges grevant les finances communales, qui trouvent leur source, notamment dans un sous financement des communes de la Région de Bruxelles-Capitale et en particulier d'Uccle;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune d'Uccle les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci légitime d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant que les antennes GSM ou mobilophonie, de télécommunication, d'émission de signaux et d'échange d'informations par la voie hertzienne constituent des infrastructures au travers desquelles se matérialise une activité économique génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans le secteur des télécommunications, d'émissions de signaux et d'échanges d'informations par voie hertzienne disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Considérant qu'il y a lieu de ne soumettre à la taxe que les antennes exploitées à des fins commerciales et dans un but lucratif et d'exonérer les antennes utilisées en dehors d'une activité commerciale ou lucrative;

Considérant que les antennes GSM ou mobilophonie, de télécommunication, d'émission de signaux et d'échange d'informations par la voie hertzienne exploités à de fins militaires ou de services publics peuvent être exonérées vu leur finalité d'intérêt général et le fait qu'ils ne poursuivent pas de but de lucre;

Considérant que les infrastructures de télécommunication du réseau A.S.T.R.I.D peuvent être exonérées vu qu'elles sont exploitées principalement pour des missions de service d'utilité publique;

Considérant que d'autres taxes sont déjà levées sur les entreprises qui ont leur siège social et/ou

Administratif sur le territoire de la commune d'Uccle qu'il convient de ne pas alourdir d'avantage les charges fiscales de ces entreprises;

Considérant qu'en outre, les opérateurs qui exploitent des antennes sur le territoire de la commune d'Uccle n'y ont pas leur siège social ou administratif et considérant que la commune ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte;

Considérant que les antennes visées propagent des ondes électromagnétiques dont certains effets liés aux rayonnements électromagnétiques constituent un type de pollution, il convient que les propriétaires de ces antennes contribuent au maintien d'un environnement propre et vert afin de tenter d'atténuer les effets négatifs ou ressentis comme tels sur la population locale;

Considérant qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques et constituent une nuisance visuelle notoire voire une atteinte à l'esthétique des paysages urbains, dans des périmètres relativement importants, d'une part et plus particulièrement à la santé publique de la population eu égard à leur nombre ou à leur concentration dans des zones parfois restreintes d'autre part;

Considérant que le présent règlement a comme objectif de réduire les nuisances visuelles portées à l'espace public et qu'il est manifeste que la Commune a des compétences en matière urbanistiques et environnementale, que la multiplication des antennes relais constitue manifestement un trouble anormal de voisinage;

Considérant que les communes et les propriétaires sont de plus en plus fréquemment sollicités, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes afin d'accueillir des antennes, destinées à la diffusion d'ondes portant atteinte à l'environnement et à la santé publique dans un périmètre relativement important;

Considérant au surplus, que la commune est tenue de respecter le principe de précaution;

Que ce principe est particulièrement en cause dans le cas d'émission d'ondes pouvant entraîner des atteintes à la santé publique eu égard à la prolifération de ces antennes sur un territoire limité et plus particulièrement pour les habitants résidant sous ces antennes;

Considérant à cet égard que le pouvoir régional a déjà pris des mesures afin de pallier aux nuisances et aux dangers de ces émetteurs d'ondes en réduisant leur capacité de nuisance;

Qu'il est dès lors justifié que la commune prenne des mesures afin de réduire les nuisances occasionnées par ces mâts ou pylônes porteurs d'antennes tant en matière urbanistiques, environnementale et de santé publique;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixe la liste des installations de classe IB, IC, ID, II, III en exécution de l'Ordonnance du 5 juin 1997 relative aux permis

d'environnement;

Que l'article 2 de cette Ordonnance prévoit : « *qu'elle tend à assurer une utilisation rationnelle de l'énergie et la protection contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'une installation ou une activité est susceptible de causer, directement ou indirectement à l'environnement, à la santé ou à la sécurité de la population* »;

Qu'il en ressort que les antennes soumises à permis d'environnement selon cette réglementation sont considérées par la Région de Bruxelles-Capitale comme ayant une influence négative sur l'environnement ou la santé de la population;

Considérant qu'il convient d'adapter le taux de taxation de 2% sur base annuelle;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler ce règlement-taxe pour un terme de trois ans prenant cours le 1er janvier 2020;

Décide :

REGLEMENT

Article 1 :

Il est établi au profit de la commune d'Uccle à partir du 1^{er} janvier 2020 et pour une période se terminant le 31 décembre 2022, une taxe annuelle sur chaque antenne GSM ou mobilophonie, de télécommunication, d'émission de signaux et d'échange d'informations par la voie hertzienne soumise à permis d'environnement.

Article 2 :

Antenne : chaque système fixe d'émission conçu pour émettre ou capter un signal de radio télécommunication par ondes électromagnétiques pour toute technologie;

Puissance : la puissance effective de chaque antenne telle que délivrée par son permis d'environnement et exprimée en dBm;

dBm : le rapport en décibels (dB) entre une valeur de référence exprimée en watt (W) et un milliwatt (mW);

Article 3 :

La taxe est établie en fonction de la puissance de chaque antenne et est fixée comme suit :

62,75 € par dBm pour chaque antenne visée par à l'article 1^{er}.

Ce montant sera augmenté au 1^{er} janvier de chaque année au taux de 2%.

montant	2020	2021	2022
	62,75	64	65,28

La taxe est due pour l'année civile entière par le titulaire d'un droit réel sur l'antenne ou à défaut de déterminer le titulaire d'un droit réel sur l'antenne par le titulaire d'un droit d'exploiter l'antenne, quelles que soient l'époque d'installation et la durée de fonctionnement de l'antenne.

La détermination du redevable se fait en fonction des données communiquées dans la déclaration.

Article 4 :

Sont exonérées de la taxe :

a) les personnes (physiques ou morales) utilisant des antennes GSM ou mobilophonie, de télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'informations par la voie hertzienne en dehors d'une activité commerciale ou lucrative;

b) les antennes GSM ou mobilophonie, de télécommunications, d'émission de signaux et d'échange d'informations par la voie hertzienne exploitées à des fins militaires ou de service public. Ne peut être considéré comme exploité à des fins de service public, l'antenne exploitée par des personnes physiques ou morales poursuivant un but de lucre;

c) Le réseau de télécommunications ASTRID créé en exécution de la loi du 8 juin 1998 (Moniteur belge du 13 juin 1998) relative aux radiocommunications des services de secours et de sécurité.

Article 5 :

§1. L'Administration communale adresse chaque année au redevable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

§2. Le redevable qui n'a pas reçu de formule de déclaration doit en réclamer une à l'Administration au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition concerné, et la renvoyer dûment remplie, datée et signée avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

§3. En cas de modification de la base imposable ainsi que pour toute nouvelle exploitation d'antenne(s), une nouvelle déclaration devra être faite auprès de l'Administration communale endéans les 15 jours de cette modification.

Article 6 :

§1. Conformément à l'article 7 §1 de L'ordonnance du 3 avril 2014 relative à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes communales, la non déclaration dans les délais prévus par ce règlement ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable peut entraîner l'enrôlement d'office de la taxe.

§2. Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs pour lesquels elle recourt à cette procédure, les éléments sur lesquels se base la taxation, le mode de détermination de ces éléments, ainsi que le montant de la taxe.

§3. Le redevable dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter du troisième jour ouvrable suivant l'envoi de la notification pour faire valoir ses observations par écrit.

§4. En cas de litige, seule la valeur de la puissance effective renseignée dans le permis d'environnement sera prise en compte pour chaque antenne.

§5. Les infractions au présent règlement sont constatées par le ou les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par le collège des Bourgmestre et Echevins. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 7 :

Le recouvrement de la taxe se fait par voie de rôle. Le rôle de la taxe est arrêté et rendu exécutoire par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8

Sans préjudice pour les dispositions de l'ordonnance du 3 avril 2014 et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 6 à 9bis inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus de l'arrêté d'exécution de Code, pour autant qu'elles ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables.

Article 9

§1. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins.

§2. La réclamation doit être introduite, par écrit, signée et motivée, et, sous peine de déchéance, dans un délai de trois mois à compter du troisième jour ouvrable suivant la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou à compter de la date de notification de l'imposition.

§3. L'introduction de la réclamation ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt et ne dispense pas de l'obligation de payer celui-ci dans le délai prévu.

Article 10

Le présent règlement abroge et remplace au 1^{er} janvier 2020 celui délibéré par le Conseil communal du 28 novembre 2013 et visé par la Région de Bruxelles Capitale le 7 mai 2014.

40 votants : 40 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

La Secrétaire communale,
(s) Laurence Vainsel

La Présidente,
(s) Aleksandra Kokaj

POUR EXTRAIT CONFORME

Uccle, le 13 décembre 2019

Le Secrétaire communal adjoint,

Le Collège,

Thierry Bruier-Desmeth

Boris Dilliès